



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 58

(2^{ème} trimestre 2013)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	4
Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe	4
Décret n° 2013-452 du 31 mai 2013 modifiant le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises et relatif au conseil consultatif	4
Décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution	4
Arrêté du 22 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 222 du règlement annexé).....	4
Arrêté du 23 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 221 du règlement annexé)	4
Arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 22 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification des divisions 130, 222, 223, 226, 227, 228 et 229 du règlement annexé)	4
Arrêté du 6 juin 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 410 du règlement annexé)	4
Arrêté du 17 juin 2013 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.....	5
Informations parlementaires	5
Assemblée Nationale	5
Sénat	5
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	6
Actes réglementaires	6
Arrêté n° 2013-24 du 19 avril 2013 portant interdiction de détention d'animaux marins et de produits de la mer dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses)	6
Arrêté n° 2013-25 du 22 avril 2013 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf.....	6
Arrêté n° 2013-26 du 23 avril 2013 définissant les procédures de recouvrement des recettes des Terres australes et antarctiques françaises.....	7
Arrêté n° 2013-31 du 11 juin 2013 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, budget annexe de la Réserve Naturelle.....	8
Arrêté n° 2013-32 du 11 juin 2013 fixant le tarif de l'OP4-2013 sur le <i>Marion Dufresne</i> pour les districts austraux....	8
Arrêté n° 2013-33 du 11 juin 2013 fixant un tarif préférentiel pour les agences de voyages dans le cadre des rotations australes sur le <i>Marion Dufresne</i> pour l'année 2013	9
Arrêté n° 2013-36 du 1 ^{er} juillet 2013 portant création d'une redevance d'usage de la ZEE aux fins de recherche d'hydrocarbures dans les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises	9
Actes individuels	10
Arrêté n° 2013-22 du 9 avril 2013 autorisant l'accès aux îles Éparses pour l'année 2013 dans le cadre des programmes MIRE, OMABIO et PATHORNITOTIQUE.....	10
Arrêté n° 2013-23 du 9 avril 2013 autorisant l'accès à Glorieuse et au Banc du Geyser pour l'année 2013 dans le cadre du programme REEFCORES.....	11
Arrêté n° 2013-27 du 26 avril 2013 autorisant l'accès à Europa pour l'année 2013 dans le cadre du programme ORCIE	12
Arrêté n° 2013-28 du 13 mai 2013 autorisant l'accès à Europa pour l'année 2013 dans le cadre du programme CLOWNFISH.....	14
Arrêté n° 2013-29 du 13 mai 2013 autorisant l'accès aux îles Europa, Juan de Nova et Glorieuses pour l'année 2013 dans le cadre du programme SMANG.....	15
Arrêté n° 2013-35 du 1 ^{er} juillet 2013 donnant acte à la société Roc Oil Ltd de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures et édictant les prescriptions techniques relatives aux travaux	17

Décision 2013-78 du 3 avril 2013 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	24
Décision 2013-94 du 23 avril 2013 portant autorisation de recouvrement forcé.....	24

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

NOR : JUSC1236338L

JORF n° 0114 du 18 mai 2013 page 8253

Décret n° 2013-452 du 31 mai 2013 modifiant le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises et relatif au conseil consultatif

NOR : OMEO1313739D

JORF du n° 0126 du 2 juin 2013 page 9243

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son titre IV,

Décète :

Art. 1^{er} : L'article 22 du décret du 11 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer » sont supprimés ;

2° Les 1° à 6° sont numérotés 2° à 7° ;

3° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ; » ;

4° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, le nombre : « huit » est remplacé par le nombre : « six » ;

5° Après le septième alinéa, qui devient le huitième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le député et le sénateur sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire. Les autres membres sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer. »

Art. 2 : Le ministre des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le Premier ministre : Jean-Marc AYRAULT

Le ministre des outre-mer : Victorin LUREL

Décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

NOR : TRAT1235668D

JORF n° 0133 du 11 juin 2013 page 9669

Arrêté du 22 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification des divisions 130, 222, 223, 226, 227, 228 et 229 du règlement annexé)

NOR : TRAT1308915A

JORF n° 0108 du 11 mai 2013 page 7930

Décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

NOR : TRAT1235668D

JORF n° 0133 du 11 juin 2013 page 9669

Arrêté du 22 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 222 du règlement annexé)

NOR : TRAT1309794A

JORF n° 0123 du 30 mai 2013 page 8910

Arrêté du 23 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 221 du règlement annexé)

NOR : TRAT1308807A

JORF n° 0125 du 1 juin 2013 page 9211

Arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 22 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification des divisions 130, 222, 223, 226, 227, 228 et 229 du règlement annexé)

NOR : TRAT1312990A

JORF n° 0134 du 12 juin 2013 page 9745

Arrêté du 6 juin 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 410 du règlement annexé)

NOR : TRAT1314014A

JORF n° 0136 du 14 juin 2013 page 9871

Arrêté du 17 juin 2013 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : OMEO1315672A

JORF n° 0145 du 25 juin 2013 page 10485

Par arrêté du ministre des outre-mer en date du 17 juin 2013, sont nommées pour quatre ans membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises les personnalités dont les noms suivent :

1° En qualité de membres titulaires :

- M. Jean-Pierre CHARPENTIER, contrôleur général des armées, président.
- Mme Sylvie JOUSSAUME, directrice de recherche au CNRS, vice-présidente.
- Mme Patricia RICARD, présidente de l'Institut océanographique Paul Ricard.
- Mme Isabelle AUTISSIER, ingénieur agronome.
- Mme Pascale JOANNOT, déléguée à l'outre-mer du Muséum national d'histoire naturelle, directrice adjointe des collections.
- M. Erik ARNOULT-ORSENNA, journaliste et écrivain.
- M. Pierre BOUSSAROQUE, juriconsulte adjoint à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères.
- M. Christophe CHASSANDE, directeur adjoint des pêches maritimes et de l'aquaculture au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Mme Eva ALIACAR, adjointe au sous-directeur des espaces naturels au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- M. Pierre SEGUIN, contrôleur général des armées au ministère de la défense.
- M. Yves FRENOT, directeur de recherche au CNRS, directeur de l'Institut Paul-Emile Victor.

2° En qualité de membres suppléants :

- Mme Françoise GAILL, directrice de recherche au CNRS.
- M. Philippe KOUBBI, professeur à l'université Paris-VI au Laboratoire d'océanographie de Villefranche-sur-Mer.
- Mme Marie-Odile MONCHICOURT, journaliste scientifique.
- M. Pierre JULLIEN, journaliste au Monde et rédacteur en chef du Monde des timbres.
- M. Guy DUHAMEL, directeur du département des milieux et peuplements aquatiques au Muséum national d'histoire naturelle.
- Mme Lucia SIMION, médecin, photographe et journaliste scientifique.
- Mme Agnès VON DER MUHLL, sous-directrice du droit international public au ministère des affaires étrangères.
- M. Philippe de LAMBERT des GRANGES, sous-directeur des ressources halieutiques au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

- Mme Agnès VINCE, sous-directrice du littoral et des milieux marins au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- M. Philippe WEBER, contrôleur général des armées au ministère de la défense.
- M. Gérard JUGIE, directeur de recherche au CNRS.

Informations parlementaires

Assemblée Nationale

Session ordinaire de 2012-2013

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPX1301670X

Conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises (2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant) :

Le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 17 juin 2013, M. Patrick Lebreton, en qualité de membre titulaire, et M. Yves Censi, en qualité de membre suppléant.

Sénat

Session ordinaire de 2012-2013

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPX1301724X

Lors de sa séance du 21 juin 2013, le Sénat a désigné, sur proposition de la commission des lois, MM. Christian COINTAT et Jacques BERTHOU pour siéger, respectivement comme membre titulaire et comme membre suppléant, au sein du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2013-24 du 19 avril 2013 portant interdiction de détention d'animaux marins et de produits de la mer dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24/12/1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu la notification N°2013/007 de la convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore menacées d'extinction, encourageant les Etats des aires de répartition des concombres de mer à promouvoir la conservation et la gestion des concombres de mer sous leur juridiction ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La détention à bord d'un navire d'animaux marins et de produits de la mer est interdite dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses ainsi que dans un rayon de 10 milles marins autour du point géographique 12°18' Sud / 46°34' Est (banc du Geyser).

Art. 2 : Cette interdiction ne vise pas les captures détenues en vertu d'une autorisation délivrée par les Taaf, ni les échantillons détenus dans le cadre d'activités scientifiques dûment autorisées par le préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, des dérogations à l'interdiction de l'article 1^{er} peuvent être accordées par le préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses et les services de l'État compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2013-25 du 22 avril 2013 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les taux journaliers et mensuels des frais de vivres et d'hébergement dus par les personnels nourris et logés par les Terres australes et antarctiques françaises durant leur séjour dans les districts des Taaf ou à bord des navires armés ou affrétés par les Taaf, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
Contractuels salariés des TAAF	9 % du salaire mensuel brut (hors indemnités)	
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 280 jusqu'à l'indice majoré 392	4,69 €	140,76 €
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 393 jusqu'à l'indice majoré 500	6,66 €	200,49 €
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 501 jusqu'à l'indice majoré 561	9,42 €	282,47 €
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 562 et au-delà	14,83 €	444,83 €
Personnels relevant d'un organisme lié par une convention avec les TAAF	32,54 €	976,08 €
Personnels n'appartenant à aucune des catégories mentionnées ci-dessus	63,30 €	1899,10 €

Art. 2 : Les taux journaliers exprimés en euros font l'objet d'une indexation chaque année sur la base de l'augmentation de l'indice annuel global des prix observée au 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 3 : Le présent arrêté ne constitue en aucun cas, pour les organismes liés par une convention avec les TAAF, une obligation de répercuter sur leur personnel tout ou partie de ces frais.

Art. 4 : Sont exonérés de frais de vivres et d'hébergement, en raison de leurs conditions de travail, les personnels suivants :

- Les agents chargés des OPérations des Expéditions Australes (OPEA), et les OPEA en formation ;
- Les contrôleurs et observateurs de pêche ;
- Le personnel de cuisine (cuisinier, boucher, boulanger, pâtissier, personnel de salle...)
- Les agents affectés dans le district des îles Éparses ;
- Les travailleurs en site isolés. Les jours de travail en site isolés, s'ils ne correspondent pas à la durée totale de la mission, seront déduits pour le calcul du montant des frais de vivres dus.

Art. 5 : Le présent arrêté prend effet à sa date d'affichage.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2013-26 du 23 avril 2013 définissant les procédures de recouvrement des recettes des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sauf dispositions contraires propres aux Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions du décret n° 2012-1046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et visant les opérations de recettes et le rôle du comptable public en matière de recouvrement de celles-ci sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Sauf dispositions contraires propres aux Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions de l'instruction codificatrice de la Direction Générale des Finances publiques du 16 décembre 2011 (11-022-MO) organisant le service du recouvrement des recettes des collectivités territoriales sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2013-31 du 11 juin 2013 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, budget annexe de la Réserve Naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;
Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les notifications de délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : un montant d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de 801 000€ (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – BOP 113) est délégué aux Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2013 :

- 600 000€ : action 710 - Gestion Réserve Naturelle
- 101 000€ : action 713 – Biodiversité, connaissance et expertises
- 100 000€ : action 714 – Biodiversité, préservation des espèces

Art. 2 : ces crédits sont versés au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrits au budget annexe "réserve naturelle" de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 74718 « participations état – autres ».

En regard du calendrier de mise en place des crédits, une première fraction de 640 800€ (80%) est immédiatement mise à disposition. Le solde sera versé dès délégation des autorisations d'engagement et crédits de paiement correspondants.

Pour le Contrôleur Budgétaire Régional : Anne MONTMAYEUR

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2013-32 du 11 juin 2013 fixant le tarif de l'OP4-2013 sur le Marion Dufresne pour les districts austraux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2012-105bis du 20 octobre 2012 fixant le tarif 2013 des rotations sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté susvisé, le tarif de la rotation **OP4-2013** effectuée sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne
Cabine partagée	7 000

À titre exceptionnel et en fonction de la disponibilité :

	Prix en €
Cabine individuelle	14 000

Art. 2 : Sous réserve des places disponibles, les conjoints (époux, concubins, pacsés, union libre) des agents gérés par les Taaf, quel que soit leur statut, peuvent participer à cette rotation logistique du *Marion Dufresne*, dans les conditions financières préférentielles précisées ci-dessous :

- 50 % du tarif public fixé à l'article précédent, pour une formule avec « prestation touristique »,
- 60 € par jour pour une « prestation sèche ». La prestation sèche s'entend hors groupe touristique, hors encadrement par le personnel dédié : elle n'inclut ni sorties sur le terrain ni nuitées en cabanes.

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires à cette grille.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2013-33 du 11 juin 2013 fixant un tarif préférentiel pour les agences de voyages dans le cadre des rotations australes sur le *Marion Dufresne* pour l'année 2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-125 du 3 novembre 2010 fixant un tarif préférentiel pour les agences de voyages dans le cadre des rotations australes et des îles Éparses sur le *Marion Dufresne* ;

Vu l'arrêté n° 2013-32 du 11 juin 2013 fixant le tarif de l'OP4-2013 sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté susvisé, au tarif de la rotation OP4-2013 effectuée sur le *Marion Dufresne* est appliqué un tarif préférentiel aux agences de voyages ayant une convention passée avec les Terres australes et antarctiques françaises sur la vente de séjours touristiques à bord du navire ravitailleur *Marion Dufresne*.

Art. 2 : Le tarif préférentiel de la rotation OP4-2013 sur le *Marion Dufresne* pour les agences de voyages ayant une convention passée avec les Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne
Cabine partagée	6 300
Cabine individuelle	12 600

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2013-36 du 1^{er} juillet 2013 portant création d'une redevance d'usage de la ZEE aux fins de recherche d'hydrocarbures dans les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 25 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué jusqu'au 31 décembre 2013 une redevance d'usage de la ZEE aux fins de recherches d'hydrocarbures dans les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises. Cette redevance s'applique au titulaire d'un permis de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les opérations réalisées en 2013.

Art. 2 : La redevance est fixée à 100 000€.

Art. 3 : La redevance est perçue par émission d'un titre de recette dont le recouvrement est assuré par le comptable public des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : La redevance est perçue en priorité aux fins de financement d'actions à caractère environnemental.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Actes individuels

Arrêté n° 2013-22 du 9 avril 2013 autorisant l'accès aux îles Éparses pour l'année 2013 dans le cadre des programmes MIRE, OMABIO et PATHORNITOTIQUE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2011-44 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Pathosystèmes et environnement insulaire : étude des mécanismes de diffusion d'agents infectieux sur les Iles Eparses en relation avec les oiseaux marins et leurs ectoparasites» (PATHORNITOTIQUES) ;

Vu l'arrêté n° 2011-78 du 2 septembre 2011 autorisant la réalisation du programme MIRE dans les îles Eparses ;

Vu l'arrêté n° 2011-90 du 12 octobre 2011 autorisant la réalisation du programme OMABIO dans les îles Eparses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande du programme scientifique en date du 20 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès aux îles Éparses dans le cadre des programmes MIRE, OMABIO et PATHORNITOTIQUE est autorisé pour l'année 2013, dans les conditions décrites en annexe 1.

Art. 2 : La restauration des personnels autorisés sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées à l'INEE, sur le budget logistique prévu pour la réalisation des programmes MIRE, OMABIO et PATHORNITOTIQUE.

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 4 : La fiche jointe en annexe 2 doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Matthieu LE CORRE, responsable du programme Et Dr Hervé PASCALIS, responsable du programme Pathornitotique
Adresse	Laboratoire d'écologie marine ECOMAR – Université de la Réunion Avenue René Cassin – 97715 Saint-Denis messag cedex 9 ET CRVOI - 2 rue Maxime Rivière - 97490 Ste Clotilde
Titre du programme	MIRE - Mammifères Introduits et Restauration Ecologique des Iles Eparses OMABIO – Les oiseaux marins des îles Éparses, bioindicateurs des écosystèmes océaniques tropicaux de l'océan Indien PATHORNITOTIQUES - Pathosystèmes et environnement insulaire: étude des mécanismes de diffusion d'agents infectieux sur les Iles Eparses en relation avec les oiseaux marins et leurs ectoparasites

Sont autorisés à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Ile Juan de Nova	2 mois	1	2
Iles Éparses	Ile Tromelin	2 mois	1	2
Iles Éparses	Ile Europa	2 mois	1	2

Arrêté n° 2013-23 du 9 avril 2013 autorisant l'accès à Glorieuse et au Banc du Geyser pour l'année 2013 dans le cadre du programme REEFCORES

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2011-34 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Récifs et coraux des îles Éparses » (REEFCORES) ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande du programme scientifique en date du 19 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier Antsiva et l'accès à l'île de Grande Glorieuse et au Banc du Geyser est autorisé dans le cadre du programme REEFCORES se déroulant du 13 au 27 avril 2013, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place à bord du voilier Antsiva. Ce moyen sera affrété par le programme REEFCORES. Les personnes sont autorisées à accéder à l'île de Grande Glorieuse et au Banc du Geyser pour les besoins de la

mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est autorisée.

Art. 3 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine Nationale (annexe 2) et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et de contacter les FAZSOI une semaine avant l'appareillage.

Le voilier devra prendre contact par VHF ou téléphone INMARSAT avec le gendarme de Grande Glorieuse au départ du voilier de Nosy Bé et dès son arrivée sur l'île. Durant la mission, un contact VHF devra être établi avec le gendarme de Grande Glorieuse le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant la position de mouillage du voilier précise pour la nuit.

Art. 4 : L'exportation des prélèvements (faune) destinés au programme susvisé est autorisée. Une liste détaillée des espèces et des quantités prélevées sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 5 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison de Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Gilbert CAMOIN ¹ & Dr. Stéphan JORRY ² , responsables du programme
Adresse	¹ CEREGE, Europôle Méditerranéen de l'Arbois, BP 80 13 545 Aix-en-Provence cedex 4 ² IFREMER, Technopole Brest-Iroise, 29280 Plouzané

Titre du programme	« Récifs et coraux des îles Éparses » (REEFCORES)
---------------------------	---

Sont autorisés à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Iles Glorieuse et banc du Geyser	15 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i>	1	6

Sont autorisés à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ESPECES CONCERNÉES
Prélèvements de sédiments depuis les zones supratidales jusque sans le domaine lagunaire (profondeur maximale de 30 m) – carottages ; Relevés de terrain et prélèvements de roches (coraux, mollusques et plages fossiles) sur les affleurements ; Acquisition de profils sismiques dans les lagons.	minéraux

Personnel autorisé :

Prénom et nom	Organisme employeur	Rôle durant la campagne
S. JORRY	IFREMER Brest	Chef de Mission
G. JOUET	IFREMER Brest	Sédimentologiste
P. LEROY	IUEM	géophysicien
S. PRAT	IFREMER Brest / CEREGE	sédimentologiste
Nicolas TISNE	Équipage	Skipper voilier
Tombo RAYMOND	Équipage	Matelot
Saïd MIRADJY	Équipage	Matelot
Anne TISNE	Équipage	Cuisinière voilier

Arrêté n° 2013-27 du 26 avril 2013 autorisant l'accès à Europa pour l'année 2013 dans le cadre du programme ORCIE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Arrêté n° 2011-43 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Observatoire du réchauffement climatique aux îles Éparses : Diversité des coraux zooxanthellés et capacités de résilience » (ORCIE) ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 3 août 2010 ;

Vu la demande effectuée par l'Université de la Réunion en date du 3 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier *Inventive* et l'accès à l'île d'Europa est autorisé dans le cadre du programme ORCIE se déroulant en du 28 avril au 15 mai 2013, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place à bord du voilier *Inventive*. Ces personnes sont autorisées à accéder à l'île d'Europa pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'une annexe motorisée pour les besoins du programme est autorisée.

Art. 3 : Dans le cadre de ce programme, les plongées sous-marines autonomes sont autorisées au personnel visé en annexe. Les opérations de plongée ne sont autorisées que dans les profondeurs comprises entre 0 et 20 mètres, avec une tolérance d'incursion fixée à 30 mètres.

Les plongées sans scaphandre sur le platier à partir de la plage sont autorisées.

Art. 4 : L'exportation des prélèvements (faune) destinés au programme susvisé est autorisée. Une liste détaillée des espèces et des quantités prélevées sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 5 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Madame Mireille Guillaume, responsable du programme
Adresse	ECOMAR, Université de la Réunion - BP 7151 - 97715 Saint-Denis Msg Cx 9
Titre du programme	-Observatoire du réchauffement climatique aux îles Eparses : Diversité des coraux zooxanthellés et capacités de résilience - ORCIE

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Îles Éparses	Ile Europa	15 jours au moyen du voilier <i>Inventive</i>	1	5

Est autorisée à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
Prélèvement et transport de minéraux (coraux fossiles) et faune marine (coraux)	Coraux zooxanthellés

Personnel autorisé :

Prénom et nom	Organisme employeur	Rôle durant la campagne
Mireille GUILLAUME	Université de la Réunion	Chef de mission, spécialiste coraux
Steven WEINBERG	Université de la Réunion	Spécialiste cnidaires et photographe
Jean-Patrick ROUSSE	Indépendant	Plongeur professionnel
Erwan MEYER	Université de la Réunion	Plongeur professionnel
Jean-Bernard GALVEZ	Équipage	Skipper voilier
Elose ZAFITOMBO	Équipage	Cuisinier
Jean-José PARODI	Équipage	Skipper voilier
Jean-François GROS	Équipage	Equipier
Rémi JOLIZARA	Équipage	Equipier

Personnel autorisé à plonger :

NOM Prénom	Qualification
Mireille GUILLAUME	classe I, mention B, date 22/01/1993, renouvelé le 7/01/2004, n° CNCH 134
Steven WEINBERG	classe II, mention B, date 22/01/1993
Jean-Patrick ROUSSE	classe I, mention B, date 1993, renouvelé, n° CNCH
Erwan MEYER	classe II, mention A, date 22/01/1993, n° 017-08/ II A

Arrêté n° 2013-28 du 13 mai 2013 autorisant l'accès à Europa pour l'année 2013 dans le cadre du programme CLOWNFISH

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien;

Vu l'arrêté n° 2011-41 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Dynamique de recrutement, connectivité génétique, et stress environnemental entre populations de poissons clowns des îles Éparses » (CLOWNFISH) ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 3 août 2010 ;

Vu la demande du programme scientifique en date du 19 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier *Inventive* et l'accès à l'île d'Europa est autorisé dans le cadre du programme CLOWNFISH se déroulant en du 2 au 18 juin 2013, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place à bord du voilier *Inventive*. Ces personnes sont autorisées à accéder à l'île d'Europa pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est autorisée.

Art. 3 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine

Nationale (annexe 2) et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et de contacter les FAZSOI une semaine avant l'appareillage.

Le voilier devra prendre contact par VHF ou téléphone INMARSAT avec le gendarme d'Europa au départ du voilier de Tuléar et dès son arrivée sur l'île. Durant la mission, un contact VHF devra être établi avec le gendarme d'Europa le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant la position de mouillage précise du voilier pour la nuit.

Art. 4 : Dans le cadre de ce programme, les plongées sous-marines autonomes sont autorisées au personnel visé en annexe. Les opérations de plongée ne sont autorisées que dans les profondeurs comprises entre 0 et 20 mètres, avec une tolérance d'incursion fixée à 30 mètres.

Les plongées sans scaphandre sur le platier à partir de la plage sont autorisées.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements (faune) destinés au programme susvisé est autorisée. Une liste détaillée des espèces et des quantités prélevées sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion ou en métropole sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 7 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison de d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Co-responsables scientifiques : A. Prof. Giacomo BERNARDI B. Dr Suzanne MILLS
--	---

Adresse	A. 100 shaffer Road, Santa Cruz, CA, 95060, USA B. USR 3278 EPHE-CNRS, CRIOBE-CBETM, Université de Perpignan 66860 Perpignan cedex
Titre du programme	« Dynamique de recrutement, connectivité génétique, et stress environnemental entre populations de poissons clowns des Iles Eparses » (CLOWNFISH)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Ile Europa	10 jours au moyen du voilier <i>Inventive</i>	1	3

Est autorisée à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
Echantillonnage de poissons clowns en plongée avec des filets d'aquarium ; Mesures des échantillons et prélèvements de plasma, d'un morceau de nageoire et d'otolithes.	Amphiprion akallopisos, A. latifasciatus Dascyllus trimaculatus Epinephalus tukula, E. fasciatus, and E. spilotoceps. Mozambique Indian ocean longnose hawkfish, Oxycirrhites typus Gobiodon and Paragobiodon Coral crouchers, Caracanthus spp Lethrinids eg. Gnathodentex aurolineatus

Personnel autorisé :

Prénom et nom	Organisme employeur	Rôle durant la campagne
Suzanne MILLS	CNRS	Specialiste poisson clown
Ricardo BELDADE	Universidade de Lisboa	Specialiste poisson clown
James O'Donnell	Université de Californie	Biologiste marin
Jean-Bernard GALVEZ	Équipage	Skipper voilier
Jean-José PARODI	Équipage	Skipper voilier
Jean-François GROS	Équipage	Equipier
Rémi JOLIZARA	Équipage	Equipier
Elose ZAFITOMBO	Équipage	Cuisinier

Personnel autorisé à plonger :

NOM Prénom	Qualification
Suzanne MILLS	CAH IB
Ricardo BELDADE	CMAS** Rescue Diver
James O'DONNELL	Plongeur Scientifique AAUS

Arrêté n° 2013-29 du 13 mai 2013 autorisant l'accès aux îles Europa, Juan de Nova et Glorieuses pour l'année 2013 dans le cadre du programme SMANG

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien;

Vu l'arrêté n° 2011-40 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Structuration, fonctionnement, dynamique de la mangrove et des formations associées des Iles Éparses » (SMANG) ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 23 novembre 2012 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès aux îles Europa, Juan de Nova et Glorieuses dans le cadre du programme SMANG est autorisé pour l'année 2013, dans les conditions décrites en annexe 1.

Art. 2 : Les trois missions seront effectuées par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place au moyen du transall et à bord du voilier *Inventive*. Ce moyen maritime est mutualisé avec le programme CLOWNFISH. Les personnes sont autorisées à accéder aux îles Europa, Juan de Nova et Glorieuses pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est autorisée.

Art. 3 : La restauration à terre du personnel autorisé sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées à l'INEE, sur le budget logistique prévu pour la réalisation du programme SMANG.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : La fiche jointe en annexe 2 doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. François FROMARD, responsable du programme
Adresse	ECOLAB-CNRS 29, rue Jeanne Marvig 31 055 Toulouse
Titre du programme	« Structuration, fonctionnement, dynamique de la mangrove et des formations associées des Iles Éparses » (SMANG)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Ile Glorieuse	10 jours au moyen du voilier <i>Inventive</i>	1	3
Iles Éparses	Ile Juan de Nova	Pour la durée de l'escale du transall (relève des FAZSOI) – prévision : 2 jours	1	2
Iles Éparses	Ile Europa	10 jours au moyen du voilier <i>Inventive</i> (mutualisation avec le programme CLOWNFISH – 5 passagers)	1	3

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
Prélèvements et transport d'échantillons dans la mangrove et les milieux associés : sédiments, eau, flore.	Espèces de mangrove (<i>Rhizophora mucronata</i> , <i>Ceriops tagal</i> , <i>Avicennia marina</i> , <i>Bruguiera gymnorhiza</i> et autres espèces associées). Eventuellement Algues et biofilms.

Arrêté n° 2013-35 du 1^{er} juillet 2013 donnant acte à la société Roc Oil Ltd de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures et édictant les prescriptions techniques relatives aux travaux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 et publié par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signé à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifié par la France par décret 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu le Code minier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié pris en application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 accordant pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 30 décembre 2013) et une superficie de 52 990 km², un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Juan de Nova Maritime Profond » au large des côtes de l'île de Juan de Nova (TAAF) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Company Ltd, conjointes et solidaires ;

Vu la demande de mutation du permis de recherche, en date du 8 novembre 2011, au profit des sociétés South Atlantic Petroleum JDN SAS et Marex Petroleum Corp et en cours d'instruction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1299 du portant délégation de pouvoir à Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'Etat en mer ;

Vu le dossier de déclaration de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures, campagne sismique offshore, de la société Roc Oil Ltd, dont la réception complète a été notifiée le 5 mars 2013 ;

Vu l'avis du Pôle national offshore forage de la DREAL Aquitaine en date du 14 février 2013 ;

Vu les avis émis lors de la consultation, et notamment ceux de la Préfecture de la Réunion, de la DEAL Réunion, de la DMSOI, de la DRASSM, de la DGAC, de France Télécom et des FAZSOI ;

Vu l'avis de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 mai 2013 ;

Vu le programme de travail de la société SAPETRO JDN SAS en date du 8 janvier 2013 présenté conformément au décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 25 juin 2013 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation prévue à l'article 8 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 un rapport contenant les prescriptions techniques envisagée pour la réalisation de la campagne de travaux dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Juan de Nova maritime profond » été portés à la connaissance de la société Roc Oil Ltd ;

Considérant que les travaux de recherches envisagés par la société Roc Oil Ltd sont de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 9 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971, et qu'il est nécessaire d'édicter des conditions particulières en vue de protéger les dits intérêts ;

Considérant que la campagne de sismique offshore constitue une activité nécessaire à la recherche pétrolière ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est donné acte à la société Roc Oil Ltd désignée ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en date du 29 janvier 2013 en vue de réaliser une campagne d'étude sismique 3D, d'études bathymétriques et de carottages de profondeur maximum 100 m, destinés à la recherche d'hydrocarbures dans le bloc « Juan de Nova Maritime Profond » délimité par l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé, qui exclut la zone des 12 milles autour de l'île de Juan de Nova.

Durant la réalisation de cette campagne de recherches minières sismiques, le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Avant de mener toute opération de carottage, le pétitionnaire doit communiquer aux TAAF le nombre et les localisations précises de ces carottages, dans un délai de 15 jours, pour édicter d'éventuelles prescriptions.

Art. 2 : La période autorisée pour la prospection s'étend du 1^{er} juillet 2013 au 31 janvier 2014.

La zone d'investigation à l'intérieur bloc « Juan de Nova Maritime Profond » couvre une superficie de 2100 km² environ (annexe 2) pour la recherche 3D et de 800 km² pour l'activité de carottage.

Art. 3 : Le pétitionnaire est tenu d'assurer une veille continue sur le canal 16.

Art. 4 : Le pétitionnaire doit communiquer au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de la Réunion et aux TAAF, quinze jours avant le début de ses travaux de recherches minières d'hydrocarbures en mer, le planning des travaux, les informations relatives au navire de prospection (nom, pavillon, numéro Inmarsat, numéro MMSI...), les navires d'assistance, la liste de l'équipage, l'équipe de recherche, toutes les informations de nature à identifier les équipes de prospection, la description des appareils de surface et sous-marins et informer des dates de leur déploiement.

Le CROSS de la Réunion, assurant la surveillance de la navigation maritime, est informé des dates et positions d'entrée et de sortie en zone française.

Art. 5 : Le pétitionnaire signale quotidiennement ses positions pendant les opérations sur zone CROSS de la Réunion.

Le pétitionnaire doit informer quotidiennement l'autorité maritime par le biais du CROSS RU de ses intentions et activités en fournissant les informations suivantes :

- Transmettre chaque jour les intentions pour le lendemain ; et
- Informer de tout mouvement pour ravitaillement maritime.

Art. 6 : Le pétitionnaire adresse aux TAAF un rapport hebdomadaire écrit contenant tout renseignement utile relatif à l'avancement des travaux et à tout événement significatif pouvant survenir.

Le pétitionnaire transmet au CROSS de la Réunion et aux TAAF chaque semaine les intentions de la semaine suivante.

Art. 7 : En cas de sinistre, d'accident ou incident grave (accident, pollution, collision...), le pétitionnaire doit informer immédiatement l'autorité maritime par le biais du CROSS RU et les TAAF.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le CROSS de la Réunion des éventuelles contraintes externes induites par les travaux et de communiquer toutes informations estimées utiles.

Art. 8 : La gestion des déchets produits durant la campagne de recherches doit être conforme aux dispositions de la convention MARPOL susvisée.

Art. 9 : Le pétitionnaire prend à sa charge le salaire, les frais de missions, l'hébergement et la restauration à bord d'agents représentant le préfet des TAAF. Ces agents embarquent à bord des différents navires contribuant aux travaux de recherche, comme suit :

- deux agents à bord du navire chargé des opérations de recherche sismique ;
- un agent à bord de chacun des autres navires.

Ces agents sont chargés du contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités minières, y compris les dispositions relatives au droit du travail, et la constatation des infractions correspondantes. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 10 : Le responsable des opérations de recherches doit prendre les mesures nécessaires pour permettre

aux agents des TAAF embarqués d'accomplir leur mission de façon satisfaisante. Ces agents doivent être mis en mesure de communiquer avec le préfet, administrateur supérieur, et disposer de moyens de communication (adresse internet spécifique, téléphone) préservant la confidentialité de leurs échanges.

Les agents des TAAF doivent pouvoir être positionnés sur une passerelle en hauteur permettant de réaliser des observations dans un rayon de 1000 mètres autour de la source d'émission et être en contact avec le personnel chargé du démarrage des canons.

Les agents des TAAF doivent avoir accès au log book et aux prévisions de navigations pour la semaine à venir.

Art. 11 : Une redevance d'usage de la ZEE aux fins de recherche d'hydrocarbures est prévue par un arrêté du préfet des TAAF.

Cette redevance constitue une contribution au maintien en l'état des écosystèmes susceptibles d'être affectés par une activité potentiellement polluante ou dommageable pour le milieu.

Art. 12 : Au titre de ses obligations de détenteur d'un permis de recherche(H), la société Roc Oil transmet aux TAAF les bilans financiers et les comptes de résultats de la campagne de travaux à l'issue de chaque année dans 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Au titre des obligations dévolues aux co-titulaires du permis de recherches, un rapport final sur la réalisation des travaux de recherche doit être adressé aux TAAF, au PNOF de Bordeaux et à la DGEC dans un délai de 3 mois à l'issue de la campagne de recherche. Ce rapport de synthèse doit présenter, notamment, les effets sur l'environnement, la vérification de l'efficacité des mesures prises, en particulier celles prescrites dans le présent arrêté.

Art. 13 : Les TAAF se réservent le droit d'exiger à tout moment la transmission de documents supplémentaires qu'elles estimeront nécessaire préalablement à la réalisation des travaux ou en cours de travaux, notamment pour la réalisation des travaux de carottage.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance au préfet des TAAF qui appréciera les suites à donner.

Art. 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 15 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le Commandant de la Zone Maritime sud océan Indien, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, le Directeur de la mer sud océan Indien sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à la société Roc Oil Ltd.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) Interaction avec les activités de pêche

a) A bord du navire de recherches sismiques et pour la durée de la campagne de recherches sismiques, le responsable des opérations de recherches est chargé de faire l'interface avec les activités de pêche et doit maîtriser les techniques de pêche et parler les langues des pêcheurs potentiellement présents dans cette zone : français, espagnol, anglais.

b) Le pétitionnaire ne doit remorquer les câbles équipés de géophones (flûtes ou « streamers ») et les sources sismiques que dans la zone d'exploration déclarée.

2) Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges anthropiques pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai à l'autorité maritime.

3) Interaction avec la présence de câbles actifs de télécommunication sous-marins

Compte tenu de la présence de deux câbles sous-marins actifs de télécommunication « SEACOM » et « EASSY » qui traversent la partie Est de la zone d'investigation, le pétitionnaire prend toutes dispositions pour que les travaux de recherches ne les endommagent pas. Les coordonnées de ces câbles figurent en annexe 3.

4) Procédures opératoires

Afin de minimiser l'impact des signaux acoustiques sur les cétacés notamment, le pétitionnaire doit :

a) Effectuer la réalisation d'observations visuelles 30 minutes, dans des zones inférieures à 200m de profondeur, ou 60 minutes, dans des zones

supérieures à 200m de profondeur, avant le démarrage des canons à air. Durant cette période, aucun mammifère marin ne doit être observé dans une zone d'au moins 1000 mètres autour du navire. Lorsque le mammifère marin est en dehors de la zone des 1000 mètres, la période d'observation doit reprendre, et pour une durée minimum de 20 minutes, avant de commencer la procédure de « soft-start ».

b) Effectuer les mesures de distance au moyen de jumelles à graduation, qui doivent être accessibles aux agents des TAAF, et, lorsque la visibilité est réduite ou de nuit, utiliser la procédure du « passive acoustic monitoring » (PAM). Le pétitionnaire doit favoriser le démarrage des canons à air pendant les périodes de jour.

c) Continuer les observations visuelles à tout moment lorsque les canons à air sont opérationnels et quelque soit leur intensité de fonctionnement. Afin de pouvoir effectuer cette observation continue, deux observateurs de mammifères marins indépendants agréés par les TAAF seront pris en charge par le pétitionnaire et positionnés à bord du navire de prospection durant toute la mission.

d) Utiliser la procédure du « soft-start » (progressivité des puissances acoustiques émises) pour permettre aux animaux marins de quitter la proximité du navire : démarrer avec un seul canon à air, suivi d'une montée en puissance de la source par addition graduelle des autres canons à air sur une

période de 40 à 50 minutes, jusqu'à atteindre la puissance opérationnelle maximale.

e) S'assurer que le niveau sonore aura une intensité maximum de 160 dB à 750 mètres de la source $1\mu\text{Pa}2\text{S}$, au moyen d'un dispositif de mesures des décibels qui doit être accessible aux agents des TAAF. Utiliser le niveau d'énergie le plus bas possible et permettant de réaliser les objectifs de l'étude et dans la mesure du possible réduire les bruits parasites.

f) Procéder à l'arrêt complet des canons à air si la présence d'un cétacé est détectée :

i) à moins de 1000 mètres de la source pour une profondeur d'eau supérieure à 1000 mètres ;

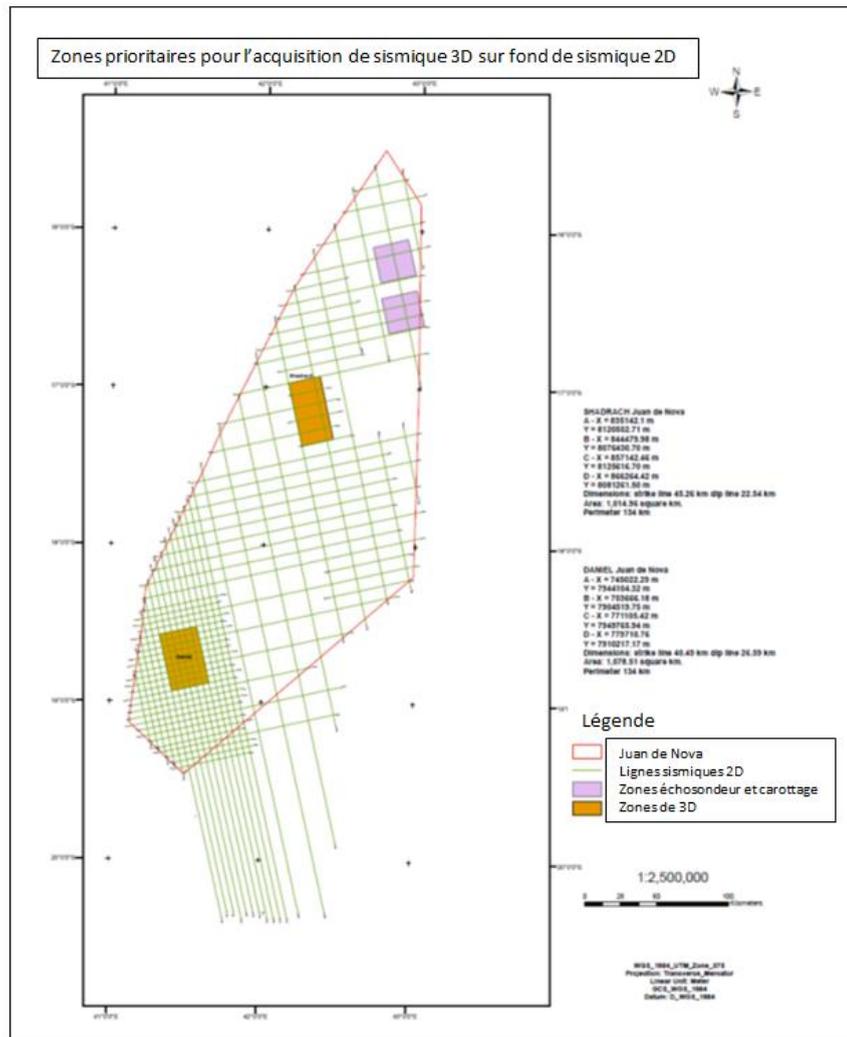
ii) à moins de 2000 mètres de la source pour une profondeur d'eau inférieure à 1000 mètres.

g) Lorsque la source a été arrêtée complètement pendant plus de 10 minutes, les opérations reprendront à l'étape 1 des procédures opératoires.

5) Le pétitionnaire doit mettre en place des équipements empêchant la capture accidentelle de tortues marines, notamment en plaçant une protection sur les parties avant et latérales des tailbuoy.

6) Le pétitionnaire procéder à l'arrêt complet des canons à air si la présence de tortues ou de requins est détectée à moins de 1000 mètres de la source.

ANNEXE 2
LOCALISATION DE LA CAMPAGNE DE TRAVAUX DE RECHERCHES



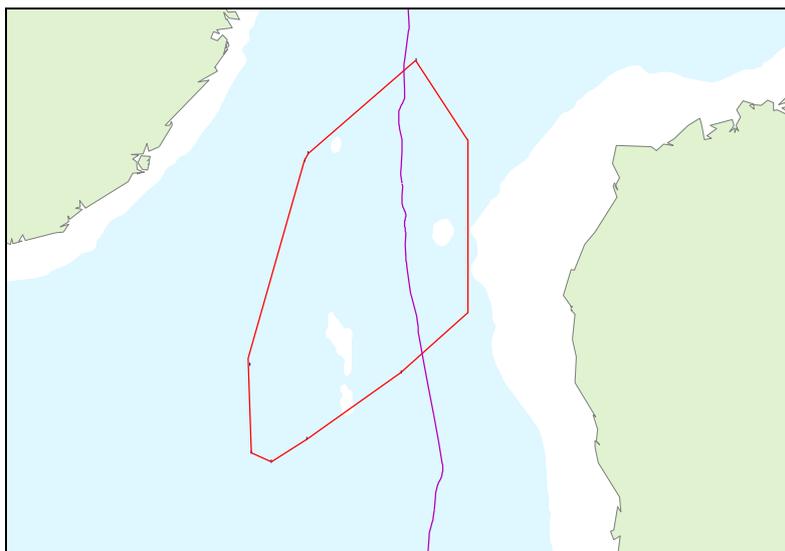
ANNEXE 3
A - COORDONNEES DU CABLE EASSY

Latitude	Longitude
19° 09,8118 S	42° 45,2933 E
19° 08,9037 S	42° 45,1802 E
19° 08,8594 S	42° 45,1717 E
18° 57,8327 S	42° 43,0627 E
18° 42,0117 S	42° 40,0408 E
18° 27,4277 S	42° 37,2605 E
18° 11,7409 S	42° 34,2743 E
18° 01,8936 S	42° 32,4021 E
17° 55,8859 S	42° 31,2608 E
17° 55,2282 S	42° 31,1609 E
17° 54,6680 S	42° 31,0811 E
17° 53,2614 S	42° 30,9423 E
17° 48,5910 S	42° 30,4815 E
17° 48,0655 S	42° 30,4051 E
17° 47,6283 S	42° 30,3124 E
17° 46,3441 S	42° 29,9844 E

17° 37,7738 S	42° 27,5815 E
17° 36,4063 S	42° 27,2250 E
17° 35,5862 S	42° 27,0572 E
17° 33,8446 S	42° 26,7852 E
17° 20,7923 S	42° 24,7485 E
17° 17,5449 S	42° 24,2421 E
17° 16,8776 S	42° 24,1693 E
17° 16,2136 S	42° 24,0907 E
17° 14,1567 S	42° 23,9426 E
17° 07,8322 S	42° 23,4875 E
17° 06,6656 S	42° 23,4724 E
17° 00,5408 S	42° 23,8125 E
16° 59,6904 S	42° 23,7771 E
16° 59,1401 S	42° 23,7407 E
16° 57,7623 S	42° 23,4491 E
16° 56,9182 S	42° 23,2994 E
16° 56,2456 S	42° 23,2491 E

16°	55,0788	S	42°	23,2922	E
16°	53,9484	S	42°	23,4063	E
16°	53,4301	S	42°	23,5027	E
16°	52,2231	S	42°	23,7272	E
16°	51,2893	S	42°	23,8199	E
16°	50,3338	S	42°	23,7982	E
16°	49,3671	S	42°	23,6387	E
16°	48,7966	S	42°	23,4848	E
16°	48,3067	S	42°	23,3243	E
16°	47,1731	S	42°	22,8180	E
16°	46,4548	S	42°	22,4972	E
16°	45,8709	S	42°	22,2477	E
16°	45,0993	S	42°	22,0006	E
16°	44,3718	S	42°	21,8264	E
16°	43,8305	S	42°	21,7557	E
16°	43,1779	S	42°	21,6953	E
16°	41,7141	S	42°	21,7129	E
16°	39,7846	S	42°	21,8031	E
16°	35,1152	S	42°	21,9596	E
16°	34,1455	S	42°	21,9126	E
16°	33,0309	S	42°	21,8310	E
16°	32,9415	S	42°	21,8177	E
16°	28,0095	S	42°	21,0809	E
16°	27,3218	S	42°	21,0213	E
16°	26,6470	S	42°	21,0029	E
16°	22,3667	S	42°	21,1710	E
16°	21,2912	S	42°	21,2336	E
16°	14,7377	S	42°	21,8278	E
16°	13,6693	S	42°	21,8840	E
16°	12,6502	S	42°	21,8761	E
16°	08,0808	S	42°	21,5765	E

16°	07,1438	S	42°	21,4562	E
16°	06,3525	S	42°	21,3188	E
16°	06,2408	S	42°	21,2993	E
16°	05,0372	S	42°	20,9689	E
16°	03,2362	S	42°	20,4745	E
16°	02,0145	S	42°	20,2155	E
16°	00,8076	S	42°	20,0688	E
15°	59,4020	S	42°	19,9956	E
15°	54,0348	S	42°	19,8530	E
15°	53,0618	S	42°	19,8815	E
15°	52,1647	S	42°	19,9885	E
15°	51,3779	S	42°	20,1525	E
15°	50,4760	S	42°	20,4385	E
15°	49,6247	S	42°	20,8013	E
15°	48,7643	S	42°	21,2686	E
15°	47,5122	S	42°	22,0492	E
15°	46,5871	S	42°	22,5269	E
15°	45,7101	S	42°	22,8620	E
15°	45,0265	S	42°	23,0545	E
15°	44,2393	S	42°	23,1900	E
15°	43,2586	S	42°	23,2807	E
15°	42,0222	S	42°	23,2684	E
15°	40,2119	S	42°	23,2097	E
15°	30,6604	S	42°	22,9606	E
15°	29,8871	S	42°	22,9405	E
15°	29,0270	S	42°	22,9229	E
15°	27,0866	S	42°	22,8834	E
15°	26,1391	S	42°	22,9191	E
15°	25,2595	S	42°	22,9745	E
15°	23,7043	S	42°	23,1758	E



ANNEXE 3
B - COORDONNEES DU CABLE SEACOM

Latitude	Longitude
20° 20.1182' S	42° 21.5203' E
20° 10.2362' S	42° 24.3838' E
20° 08.3874' S	42° 24.7665' E
20° 05.0449' S	42° 25.4580' E
20° 00.8763' S	42° 26.3201' E
20° 00.0000' S	42° 26.5013' E
19° 58.5210' S	42° 26.8071' E
19° 54.9142' S	42° 27.5525' E
19° 45.2940' S	42° 32.2000' E
19° 27.7572' S	42° 32.0502' E
19° 04.8509' S	42° 31.8637' E
19° 00.0000' S	42° 31.8255' E
18° 48.4180' S	42° 31.7300' E
18° 33.6663' S	42° 29.3493' E
18° 18.4065' S	42° 26.8977' E
18° 17.9807' S	42° 26.8536' E
18° 07.9225' S	42° 25.2202' E
17° 34.0211' S	42° 19.8319' E
17° 30.5762' S	42° 19.2874' E
17° 12.2054' S	42° 15.0993' E

Latitude	Longitude
17° 07.5212' S	42° 14.0346' E
17° 06.2150' S	42° 13.7380' E
16° 46.0190' S	42° 14.4999' E
16° 37.2781' S	42° 14.8309' E
16° 27.1912' S	42° 15.2138' E
16° 23.8682' S	42° 15.3401' E
16° 21.9285' S	42° 15.4139' E
16° 12.0340' S	42° 15.7910' E
16° 11.6693' S	42° 15.7729' E
16° 00.2172' S	42° 15.2035' E
15° 53.6000' S	42° 14.8760' E
15° 51.0200' S	42° 14.9616' E
15° 48.0443' S	42° 15.0604' E
15° 45.1585' S	42° 15.1563' E
15° 40.2578' S	42° 15.3194' E
15° 38.2290' S	42° 15.3870' E
15° 36.5961' S	42° 15.6256' E
15° 35.4542' S	42° 15.7925' E
15° 26.4981' S	42° 17.1001' E
15° 19.9203' S	42° 18.0601' E



Décision 2013-78 du 3 avril 2013 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
 Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur BRUNELLE Michel, ALLPHIN Robert, BROOKS James, FEDOR Ralph, MARCO Gregg, NICHOLSON George, PRIETO Jorge, Rosalius Jerry, SHATZ Arnold, SLUYMER John, THOMPSON Craig, TURSOUN-ZADE Nodir, WIIG Erling, WRIGHT Steve sont autorisés à exploiter une station de radioamateur sur le district de SAINT-PAUL et AMSTERDAM avec pour indicatif FT5ZM durant la période du 15 /01/2014 au 20/02/2014.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision 2013-94 du 23 avril 2013 portant autorisation de recouvrement forcé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté n° 2013-26 du 23 avril 2013 définissant les procédures de recouvrement des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises accorde au profit de M. Jean-Luc CHEVALLIER, directeur régional des finances publiques de la Réunion et comptable direct des Terres australes et antarctiques françaises, une autorisation permanente et générale de mise en œuvre des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Les divers actes d'exécution forcée pourront être menés par l'intéressé sans autre forme d'autorisation du préfet, administrateur supérieur des TAAF, à partir de seuils dont les montants sont les suivants :

- 30 euros pour l'opposition à tiers détenteur auprès d'une caisse d'allocation familiale (OTD CAF) ou auprès de l'employeur (OTD employeur),
- 130 euros pour l'opposition à tiers détenteur auprès d'une banque (OTD banque),
- 1 000 euros pour les saisies par voie d'huissier.

Ces seuils s'apprécient par redevable, et non par montant unitaire des titres non recouverts.

Les sommes inférieures qui n'auraient pas été recouvertes, seront présentées en non-valeur.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Pascal BOLOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Ann-Isabelle GUYOMARD

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2^{ème} trimestre 2013 - N° 58– Gratuit - Dépôt légal n° 13-06/02
Juin 2013 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de La Réunion)**

